Commune de MAREST-SUR-MATZ

Dossier N° DP 060 378 2025 T0001

Date de dépôt : 11/04/2025

Demandeur: M. Julien DEFOOR

Pour : Pose fenêtre de toit type vélux Adresse terrain: 542 rue de Thourotte

60490 MAREST-SUR-MATZ

ARRÊTÉ N° 30 - 2025 De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune (Accord tacite)

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 avril 2025 par M. Julien DEFOOR, demeurant au 542 rue de Thourotte à MAREST-SUR-MATZ (60490), pour la pose de 5 fenêtres de toit type velux de couleur référence RAL7016 sur un terrain situé au 542 rue de Thourotte à MAREST-SUR-MATZ (60490).

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable le 11 avril 2025.

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à MAREST-SUR-MATZ, le 11/07/2025

Le Maire

Christian LEPINE

Remis em main paopre A Manest-Suz-Matz Le 1110712025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).